

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

N° 2022 - 45

Conseillers en exercice : 9

Présents : 6

Votants : 9

Date de la convocation : 23/09/2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur MOIROUX Yves, Maire de AURIS EN OISANS.

Etaient présents : Didier PORTE ; Jean-Louis VIEUX-ROCHAZ ; Denise RIBOT ; Jean-Paul TAPIA ; Emeric CHUZEL ; Yves MOIROUX

Etaient absents excusés : Guillaume PRIBISE, Dominique POUCHOT-ROUGE-BOULIN, Jean Michel VEYRAT

Pouvoirs : Dominique POUCHOT-ROUGE-BOULIN donne pouvoir à Didier PORTE ; Jean Michel VEYRAT donne pouvoir à Jean Louis VIEUX ROCHAZ ; Guillaume PRIBISE donne pouvoir à Emeric CHUZEL

Secrétaire : Emeric CHUZEL

INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

Monsieur le Maire explique que le droit de préemption urbain est un outil d'intervention foncière défini par l'article L210-1 et les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il offre la faculté à la commune d'acquérir par priorité un bien mis en vente sur son territoire pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie etc.) et mener à bien une politique foncière.

Il rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du 28/11/2019 et qu'il est actuellement en cours de procédure de modification simplifiée n°1.

Le maire décrit l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la zone urbaine Us telle que délimitée sur le plan local d'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer un droit de préemption urbain sur les biens situés en zone Us du plan local d'urbanisme conformément au plan annexé.

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants et R211-2 et suivants ;

VU, la délibération n°2019-51 du 28 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;

- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte, en particulier sur la station ;

OUIE CET EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur la zone Us telle que présenté en annexe.

DIT que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme ainsi qu'à M. le Préfet.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

*Fait et délibéré à Auris en Oisans,
les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme*

Le Maire
Yves MOIROUX



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat

